



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 juin 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1057 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires aux installations d'enrobage à chaud, d'émulsion et d'enrobage à froid de matériaux routiers exploitées par la société SBIE sur le territoire de la commune de Saint-Pierre en matière de rejets atmosphériques.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II titre 2 relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-907/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 relatif à la procédure d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2369/SG/DRCTCV du 8 octobre 2003 autorisant la société SBIE à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'étude préalable de la société SBIE rendue le 30 mars 2015, visée à l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 cité supra ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 avril 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 02 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 prescrit la réalisation d'une étude préalable d'impact économique et social sur la base de laquelle le préfet recommande ou rend obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'étude préalable fournie par l'exploitant a permis d'identifier des mesures à recommander ou à rendre obligatoire en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait d'actualiser les prescriptions applicables aux installations concernées par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 – Portée des prescriptions

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société SBIE dénommée ci-après l'exploitant, situées sur la parcelle 508 CS à Saint-Pierre, dont le siège social est situé ZIC n° 2 – 28, rue Jules Verne BP2013 – 97824 Le Port Cedex, sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Mesures obligatoires

En cas de dépassement, sur au moins deux stations de mesure de l'agglomération de Saint-Pierre, du seuil d'alerte en particules fines, du seuil d'alerte en dioxydes d'azote ou du 2^{ème} seuil d'alerte en ozone définis par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, il est rendu obligatoire que l'exploitant mette en œuvre les mesures suivantes :

- arrêt de la production d'enrobés dans la limite de quatre jours d'arrêt.

L'arrêt de la centrale d'enrobage intervient dans le cas où les dépassements du seuil d'alerte sont constatés pour la veille et le jour même.

Le délai de mise en application de cette mesure est d'une journée.

Les précédentes mesures sont appliquées sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

ARTICLE 3 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté, est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire du Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sénateur-le maire de Saint-Pierre;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE